

# ABONNEMENT À TACITE RECONDUCTION

Les abonnements aux publications de presse peuvent être sans terme précis, à durée déterminée, avec tacite reconduction ou non. Les règles en la matière peuvent différer selon que l'abonné est un professionnel ou non. Encore faut-il s'entendre sur cette dernière notion ce qui n'est pas toujours le cas et peut être source de contentieux ou pour le moins d'un différend.

La présente fiche pratique a pour objet de clarifier les différentes situations auxquelles le service abonnement peut être confronté.

L'abonnement à une publication ou à un SPEL prend fin comme n'importe quel contrat à l'arrivée de son terme. Lorsque qu'il est conclu pour une durée indéterminée, il peut être rompu à tout moment. Mais le plus souvent, les abonnements proposés sont à tacite reconduction.

Afin de faciliter la rupture des contrats à tacite reconduction, l'éditeur doit **informer le consommateur ou le non-professionnel par écrit, « au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction »**, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat (C. consom. art. L 215-1, al. 1 et L 215-3).

Il est donc essentiel d'identifier la qualité de l'abonné.

## DÉFINITIONS

Pour être qualifié de consommateur, l'abonné doit nécessairement être une personne physique. À cette première condition s'ajoute une seconde relative au cadre dans lequel est pris l'abonnement. Il ne doit pas être pris à titre professionnel.

**Le consommateur** est nécessairement une personne physique. De plus, « il agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ».

Pour autant, on ne peut pas déduire de la seule qualité de personne morale pour retenir que l'abonné est un professionnel. En effet, entre le consommateur et le professionnel, le code de la consommation envisage la personne morale qui n'agit pas à

titre professionnel : le non professionnel.

**Le non-professionnel** est d'une certaine manière une qualification intermédiaire entre le consommateur et le professionnel. En effet, elle vise les personnes morales, mais qui n'agissent pas à titre professionnel.

Enfin **le professionnel** est donc une personne physique ou morale, publique ou privée qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. À noter, la qualité de professionnel peut être retenue pour la personne physique ou morale même lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel. Ce dernier élément est particulièrement important lorsque l'abonnement est passé par un intermédiaire.

Il convient donc d'apprécier in concreto l'acte d'abonnement pour le qualifier de professionnel ou non, et d'en tirer les conséquences pour les règles applicables en matière de reconduction.

Dans la pratique, la notion de non-professionnel est celle qui suscite le plus de difficultés compte tenu du flou qui l'entoure. La jurisprudence apprécie si le contrat conclu est en rapport direct avec l'activité commerciale du cocontractant. Dans ces conditions, bien que les illustrations jurisprudentielles sur les abonnements à la presse ou aux SPEL font défaut, on peut considérer qu'a priori si un abonnement est pris par une société commerciale il relève de son activité commerciale, surtout pour notre forme de presse. Concernant les abonnements pris par des personnes morales non commerciales (associations, syndicats...) la question peut s'avérer plus délicate.

Sur la notion de non professionnel, la jurisprudence a pu apporter quelques précisions :

- la qualité de non-professionnel d'une personne morale s'apprécie au regard de son activité et non de celle de son représentant légal (Cour de cassation Chambre civile 3, 17 octobre 2019 N° de pourvoi: 18-18.469)
- s'agissant d'un contentieux relatif à un contrat conclu par un syndicat de copropriétaires pour un contrat d'entretien, il est rappelé qu'une personne morale peut ne pas être qualifiée de pro-

fessionnel, mais la Cour ne se prononce pas sur la question de savoir si le contrat a été conclu à des fins professionnelles (Cour de cassation chambre civile 1, 29 mars 2017 N° de pourvoi: 16-10007)

- concernant un contrat conclu avec une agence de voyage par un comité d'établissement, les juges ont pu considérer ce dernier comme un professionnel (Cour de cassation, chambre civile 1, 29 mars 2017 N° de pourvoi: 15-26766)

	<b>CONSOMMATEUR</b>	<b>NON PROFESSIONNEL</b>	<b>PROFESSIONNEL</b>
<b>Statut juridique</b>	Personne physique	Personne morale	Personne physique ou morale
<b>Objet de l'abonnement</b>	N'entre pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole	N'entre pas dans le cadre de son activité professionnelle	Entre dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole
<b>Modalité de tacite reconduction</b>	Tacite reconduction dans les conditions prévues par le contrat d'abonnement et les conditions générales de vente (CGV) + information « au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction », de la possibilité de ne pas reconduire le contrat (C. consom. art. L 215-1, al. 1 et L 215-3)	Tacite reconduction dans les conditions prévues par le contrat d'abonnement et les conditions générales de vente (CGV) + information « au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction », de la possibilité de ne pas reconduire le contrat (C. consom. art. L 215-1, al. 1 et L 215-3)	Tacite reconduction automatique sauf rupture dans le délai prévu par le contrat et les conditions générales de vente (CGV)

**Pour en savoir +**  
Contactez  
**Boris BIZIC**  
bbizic@fnps.fr